

Séance du jeudi 2 mars 2023
Délibération n° 04_2023_016
**Convention de partenariat avec Tourisme & Territoire du Cher
pour le dispositif chambre d'hôtes référence®**

Le Conseil communautaire s'est réuni le jeudi deux mars deux mille vingt-trois à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REPLAÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	Almaric GUIDOUX
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	Absent
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	Pouvoir à Gérard MARTEAU
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	
ORCENAI	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Alain ANDRIAU Excusée
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Geoffroy CANTAT Pouvoir à Sophie CUINIÈRES Pouvoir à Florence COMBES Arrivée au point n° 2 Absente Pouvoir à Noura ANGLADE Pouvoir à Jacqueline CHAMPION
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	Pouvoir à Daniel BÔNE
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 26
Membres votants : 35

Secrétaire de séance : Monsieur Yann CADIER

Date de la convocation : 23 février 2023
Date de l'affichage : 23 février 2023

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20230302-042023016-DE
Date de télétransmission : 10/03/2023
Date de réception préfecture : 10/03/2023

Extrait du Registre des délibérations

Séance du jeudi 2 mars 2023

Délibération n° 04_2023_016

Convention de partenariat avec Tourisme & Territoire du Cher pour le dispositif chambre d'hôtes référence®

Monsieur Didier DEVASSINE, 7ème Vice-Président, présente ce dossier.

Vu les statuts de Cœur de France ;

vu la délibération du 20 décembre 2019 de Cœur de France ;

vu la convention signée le 13 septembre 2019 ;


considérant que le dispositif Chambre d'hôtes référence® permet de contribuer au développement de la qualification des hébergements touristiques et d'apporter la possibilité aux chambres d'hôtes non labellisées de garantir à leurs clients la qualité de leur prestation ;

considérant que les modalités de tarification sont modifiées, il convient de passer une nouvelle convention de partenariat (*projet joint à la synthèse*).

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité


**autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec
Tourisme & Territoire du Cher pour le dispositif chambre d'hôtes référence® (*ci-joint*).**

Le Président



Daniel BÔNE

Le secrétaire de séance



Yann CADIER

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF CHAMBRE D'HÔTES RÉFÉRENCE®

Entre **Tourisme & Territoires du Cher**
11 rue Maurice Roy
18000 BOURGES

Représentée par sa Présidente, Béatrice DAMADE

et **L'Office de Tourisme Cœur de France**
Place de la République
18200 SAINT-AMAND-MONTROND

Représenté par le Président de la Communauté de Communes Cœur de France,
Monsieur Daniel BÔNE,

Dûment habilité à signer cette convention

Article 1- Objet de la convention

En France, il n'existe pas de classement mis en place par l'État pour les chambres d'hôtes, à la différence des autres types d'hébergements touristiques.

Le dispositif Chambre d'hôtes Référence® permet de contribuer au développement de la qualification des hébergements touristiques et d'apporter la possibilité aux chambres non labellisées de garantir à leurs clients la qualité de leur prestation.

Le « Guide de mise en place à l'usage du réseau » regroupe l'ensemble des informations sur la mise en place du dispositif. L'ensemble des éléments relatifs à Chambre d'hôtes Référence® sont en téléchargement sur le site internet d'ADN Tourisme.

Cette convention permet d'encadrer la mise en place du dispositif au niveau local entre l'organisme en charge de la gestion du dispositif sur le territoire (Tourisme & Territoires du Cher) et les Offices de Tourisme impliqués dans le référencement.

Article 2- Engagements de Tourisme & Territoires du Cher

Tourisme & Territoires du Cher, organisme en charge du dispositif Chambre d'hôtes Référence® sur le territoire départemental assure :

- la diffusion des informations nécessaires à la mise en place et à son fonctionnement aux Offices de Tourisme,
- l'animation du référencement sur l'ensemble de son territoire,
- la gestion de la commission d'attribution,
- la mise en place de formation des personnes habilitées qui réaliseront les visites des chambres d'hôtes,

Il s'engage :

- à respecter l'ensemble des préconisations prévues par le « Guide de mise en place à l'usage du réseau », annexé à la présente convention.
- à fournir à l'Office de Tourisme le panneau et le sticker Chambre d'hôtes Référence® pour le prestataire hébergeur.

Article 3- Engagements de l'Office de Tourisme Cœur de France

L'Office de Tourisme Cœur de France engagé dans le dispositif Chambre d'hôtes Référence® s'engage :

- à informer les propriétaires de chambres d'hôtes non qualifiées de l'existence de ce dispositif,
- à faire suivre la formation pour la visite de référencement à un ou plusieurs salariés. Ce(s) référent(s) sera(ont) chargé(s) de la visite et du contrôle des chambres d'hôtes candidates au référentiel dont les propriétaires auront acquitté le coût de visite. Il(s) devra(ont) assurer le suivi administratif des dossiers,
- à informer Tourisme & Territoires du Cher des demandes des exploitants (faire parvenir une copie de la fiche de visite et de l'état descriptif), des dysfonctionnements rencontrés et des réclamations reçues,
- à promouvoir les chambres d'hôtes qualifiées dans ses brochures et sur son site internet,
- à s'impliquer dans les commissions d'attribution (transmission des documents à Tourisme & Territoires du Cher, présence aux réunions de la commission),
- à respecter l'ensemble des préconisations prévues par le « Guide de mise en place à l'usage du réseau », annexé à la présente convention,
- à fournir au prestataire hébergeur le panneau et le sticker Chambre d'hôtes Référence®.

Article 4- Tarification de la visite référencement

La visite de référencement a lieu tous les 5 ans. Elle est facturée 100 € par l'Office de Tourisme Cœur de France à l'hébergeur selon les conditions tarifaires fixées par la présente convention.

L'Office de Tourisme Cœur de France versera à Tourisme & Territoires du Cher 20 € au titre de l'acquisition du kit de communication.

Le tarif comprend pour le prestataire :

- les frais de déplacement de l'Office de Tourisme,
- l'accompagnement du propriétaire pour l'obtention du référencement,
- le contrôle des critères,
- la production d'un rapport de visite détaillé sous format papier ou numérique,
- la gestion du dossier de qualification,
- l'acquisition et la fourniture du panneau et du sticker.

Article 5- Litiges/réclamations

La commission départementale d'attribution se réserve le droit de prononcer la radiation d'un propriétaire pour les motifs suivants :

- fausse déclaration dans les renseignements fournis par le propriétaire,
- cession de l'hébergement à un tiers,
- transmission d'une ou plusieurs réclamations de la part de la clientèle,
- non-conformité des chambres d'hôtes ou de la structure d'accueil aux critères exigés par le référentiel.

En cas de radiation, une notification sera envoyée par Tourisme & Territoires du Cher, en lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire, afin de l'informer de l'interdiction d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, tout élément de reconnaissance lié au référentiel.

Le traitement des réclamations émanant de la clientèle touristique se fera au niveau local, par les Offices de Tourisme en premier lieu puis au niveau départemental selon le degré de gravité. Toute réclamation écrite devra cependant être signalée à la commission départementale d'attribution.

Article 6- Durée de la convention

Chacun des signataires déclare avoir pris connaissance de la présente convention et en accepter librement les conditions.

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction et applicable à tous les signataires sauf dénonciation expresse trois mois avant le terme.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7- Résiliation

Si l'une des deux parties ne respecte pas l'une de ses obligations, la présente convention sera automatiquement résiliée.

La convention pourra être résiliée à tout moment avec l'accord de l'ensemble des parties.

En cas de changement significatif intervenant au niveau de l'Office de Tourisme Cœur de France ou de Tourisme & Territoires du Cher (fusion, dissolution, absorption...) la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux à Bourges, le mardi 9 janvier 2023

Pour Tourisme & Territoires du Cher
La Présidente,

Pour l'Office de Tourisme Cœur de France
Le Président de la Communauté de Communes
Cœur de France,

Béatrice DAMADE

Daniel BÔNE

Annexe : Le « Guide de mise en place à l'usage du réseau » annexé à la présente convention devra être paraphé par l'Office de Tourisme.



CHAMBRE D'HÔTES RÉFÉRENCE

L'assurance d'être bien accueilli



**Guide de mise en place
à l'usage du réseau ADN Tourisme
(Octobre 2021)**

Chambre d'hôtes référence® est une marque d'ADN Tourisme

La Fédération Nationale des acteurs institutionnels du Tourisme • 15 avenue Carnot • 75017 Paris



Sommaire

Préambule	Page 3
Mise en place	Page 4
Procédure de qualification	Page 7
Promotion	Page 11
Documentation utile	Page 12
Glossaire	Page 13

Tous les documents cités dans ce guide sont en téléchargement sur le site internet de la Fédération nationale

<https://www.adn-tourisme.fr/>

Préambule

Il n'existe pas en France, pour les chambres d'hôtes, de classement mis en place par l'Etat, à la différence des autres types d'hébergements touristiques.

L'objectif d'ADN Tourisme à travers la mise en place du dispositif **Chambre d'hôtes référence**[®] est de contribuer au développement de la qualification des hébergements touristiques et d'apporter la possibilité aux chambres d'hôtes non labellisées de garantir à leurs clients la qualité de leurs prestations.

Chambre d'hôtes référence[®] n'a donc pas vocation à remplacer les labels, mais d'être une solution pour les exploitants soucieux de qualifier leur offre mais ne souhaitant pas adhérer à un label.

Chambre d'hôtes référence[®] s'inscrit donc en parfaite complémentarité avec les labels existants. Il instaure une garantie de qualité pour l'exploitant comme pour le client et permet l'amélioration de la qualification de l'offre d'hébergement touristique de la destination.

A la différence des classements et labels, Chambre d'hôtes référence[®] n'établit pas une échelle de valeur suivant la prestation fournie, mais une garantie de qualité à minima, une assurance pour le client d'être bien accueilli.

Le dispositif a également pour objectifs de :

- Permettre à l'Organisme local de Tourisme (OT, ADT, CDT ou CRT) de mieux connaître l'offre touristique de sa destination
- Permettre d'accroître les contacts avec les exploitants
- Permettre à l'Organisme local de Tourisme de mettre en avant ses services
- Accroître la notoriété et l'image du réseau national ADN Tourisme

Les adhérents d'ADN Tourisme possèdent l'expérience et la connaissance du terrain et des prestataires touristiques. Certains sont engagés dans la qualification de l'offre d'hébergements touristiques via le classement des meublés de tourisme.

Les membres du réseau ont donc un rôle charnière à jouer dans la qualification des chambres d'hôtes en tant qu'interlocuteur des exploitants de chambres d'hôtes et des touristes.

Ce guide permet d'accompagner les membres du réseau d'ADN Tourisme dans la mise en place du dispositif Chambre d'hôtes référence[®] sur leur territoire de compétence.

Important : Chambre d'hôtes référence[®] n'est pas un label et n'aura de ce fait pas les mêmes objectifs de communication et de commercialisation que des labels. Chambre d'hôtes référence[®] ne disposera donc pas de site internet dédié, de plan marketing, d'une communication grand public, de veille sectorielle et juridique etc. Si c'est ce service que vos exploitants de chambres d'hôtes recherchent, nous vous conseillons de les orienter vers des labels nationaux qui pourront répondre à leurs attentes.

La communication qui sera faite autour de Chambre d'hôtes référence[®] émanera des chambres d'hôtes qualifiées et des organismes en charge de la promotion du tourisme qui le souhaitent.

Mise en place

I - Principes de mise en place

Il ne peut y avoir qu'une seule structure par département chargée de la mise en place et de la gestion du dispositif Chambre d'hôtes référence®

La mise en place sur un territoire doit être faite par un relais territorial ou une structure adhérente à ADN Tourisme à l'échelle départementale ou régionale afin de :

- permettre à ADN Tourisme d'avoir un interlocuteur unique sur le territoire
- garantir un niveau de formation aux personnes habilitées réalisant les visites
- avoir une gestion cohérente du dispositif au niveau d'un département / d'une région
- ne pas être accusé de manque d'impartialité au regard de la relation Office de Tourisme / chambre d'hôtes

Afin de garder une cohérence nationale et d'éviter la création d'inégalité d'accès des chambres d'hôtes à cette qualification selon la destination, l'ensemble du référentiel lié ne pourra être modifié dans le fond.

II - Organisme en charge de la gestion du dispositif sur le territoire dans le cadre de la fédération ADN tourisme :

Dans le cadre de la fédération nationale ADN Tourisme, lors de la signature de conventions et selon l'organisation actuelle des structures, priorité sera donnée aux Relais Territoriaux départementaux ou régionaux adhérents ayant précédemment signé une 1^{ère} convention (ex : UDOTSI, FDOTSI ou FROTSI. ex : CDT, ADT ou ADRT).

Cas n°1 - Niveau départemental :

La mise en place du dispositif et sa gestion telle que définie en page 13, par un Relais Territorial départemental adhérent à ADN Tourisme est soumise à la signature d'une convention tripartite avec le relais territorial régional et avec la Fédération Nationale. Celle-ci régira les conditions minimales à respecter afin que la mise en place du dispositif soit possible, ainsi que l'articulation entre les structures.

Cas n°2 - Niveau régional :

La mise en place du dispositif et sa gestion telle que définie en page 13, par un Relais Territorial régional adhérent à ADN Tourisme est soumise à la signature d'une convention avec la Fédération Nationale. Celle-ci régira les conditions minimales à respecter afin que la mise en place du dispositif soit possible, ainsi que l'articulation entre les structures.

Cas n°3- Cas particulier lors d'une carence (cf page suivante)

Mise en place

Cas n°3 : Cas particulier lors d'une carence

Lorsqu'il y a carence départementale et régionale de mise en place et gestion du dispositif telle que définie en page 13, par un Relais Territorial sur un territoire,

- un Office de Tourisme avec un agrément à jour pour le classement des meublés de tourisme, sur son territoire de compétence

ou

- une structure adhérente à ADN Tourisme, sur son territoire de compétence (ex : structure n'ayant pas le statut de Relais Territorial)

ou

- un Relais Territorial, sur un territoire limitrophe

pourra mettre en place le dispositif .

A noter :

- Il ne pourra y avoir qu'une seule commission d'attribution par département. Si plusieurs Offices de Tourisme agréés mettent en place la qualification, charge pour eux de créer et réunir une commission d'attribution unique

- La mise en place et la gestion du dispositif par un Relais Territorial depuis un territoire limitrophe se fera avec l'accord préalable du Relais Territorial concerné.

Une convention devra être préalablement signée, entre :

- l'office de Tourisme assurant la gestion, le Relais Territorial départemental déléguant la gestion, et la Fédération Nationale.

ou

- la structure adhérente assurant la gestion, le Relais Territorial déléguant la gestion, et la Fédération Nationale.

Ou

- le Relais Territorial assurant la gestion, le Relais Territorial déléguant la gestion, et la Fédération Nationale.

Cette convention régira les conditions minimales à respecter afin que la mise en place du dispositif soit possible, ainsi que l'articulation entre les structures.

Mise en place

III - Procédure de mise en place

Il est impératif de réfléchir en amont à la stratégie et aux implications de la création d'un tel service au sein de sa structure. Il conviendra afin de définir l'organisation prévisionnelle d'informer les Offices de Tourisme, de les inciter à participer et de définir de manière prévisionnelle les rôles et missions de chacun , etc.

Une fois le projet validé en interne, voici les différentes étapes de mise en place du dispositif.

- ⇒ Signature de la « Convention de mise en place du dispositif Chambre d'hôtes référence® » avec les différentes parties. La Fédération Nationale sera le dernier signataire.
- ⇒ Mise en place de l'organisation, avec les Offices de Tourisme souhaitant entrer dans le projet (réaliser une communication en amont). Les structures sont libres dans la rédaction ou non de conventions entre elles sur le territoire. Un exemple de convention est à votre disposition sur le site internet de la Fédération Nationale.
- ⇒ Création d'une commission d'attribution (départementale ou régionale).
- ⇒ Formation des différentes personnes habilitées qui réaliseront les visites.
- ⇒ Communication officielle à minima à l'ensemble des Offices de Tourisme du territoire, afin de leur permettre de communiquer auprès de leurs exploitants de chambre d'hôtes.
- ⇒ Sensibilisation des Offices de Tourisme à la promotion de Chambre d'hôtes référence® via le logo officiel.

A noter. Les réclamations relatives aux chambres d'hôtes qualifiées pourront remonter à la commission d'attribution, soit via les Offices de Tourisme soit directement via les clients. Il sera nécessaire de prévoir une procédure de remontée et de traitement.

Important

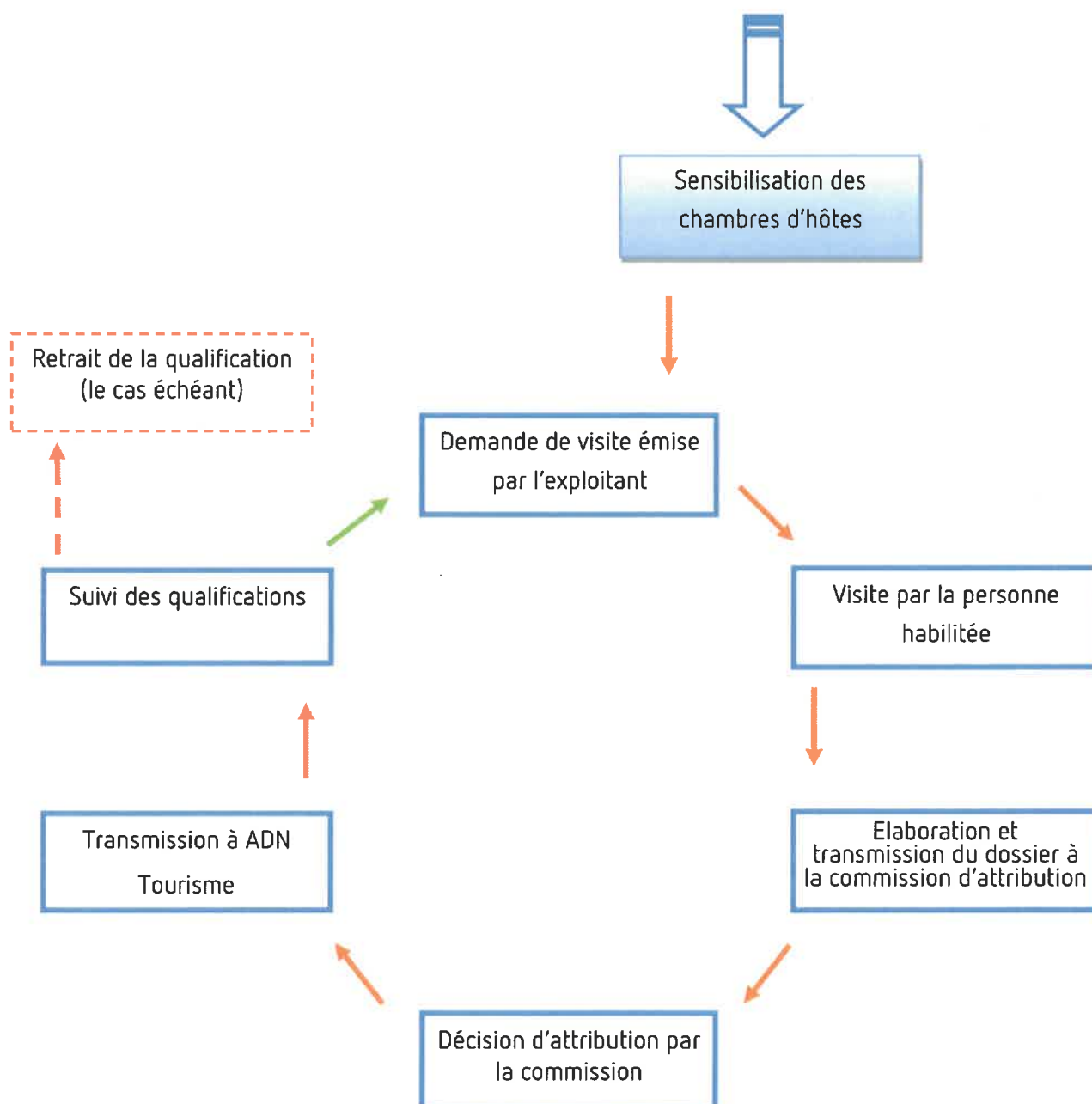
La Fédération Nationale ADN Tourisme met à disposition cette qualification à l'ensemble de son réseau, mais n'est pas responsable de sa mise en place au niveau local. C'est à l'organisme en charge de la gestion du dispositif sur le territoire d'en assumer l'entière responsabilité. En cas de graves dysfonctionnements constatés, la Fédération Nationale se réserve le droit de lui en retirer la gestion, suivant les dispositions établies par la convention.

Procédure de qualification

Préambule :

L'adhésion de la chambre d'hôtes à un Office de Tourisme ou à tout autre organisme du tourisme n'est pas un prérequis et ne devra pas être discriminant lors de la visite. Cependant, il pourra être conseillé à l'exploitant suite à la qualification de la chambre d'hôtes de se rapprocher de son Office de Tourisme.

La tarification de la visite pourra également varier en fonction de l'adhésion ou non à l'Office de Tourisme.



Procédure de qualification

1. Sensibilisation des exploitants

L'Office de Tourisme et/ou le Relais Territorial et/ou la structure adhérente en charge de la gestion du dispositif diffuse(nt) aux exploitants de chambre d'hôtes le « Guide de l'exploitant » et la « demande de visite » (sur laquelle les informations locales auront été inscrites en page 2 et 3).

2. Demande de visite

L'exploitant complète l'ensemble de la demande de visite et envoie celle-ci avec son récépissé de déclaration en mairie et le règlement lié à la qualification à l'Office de Tourisme ou à l'organisme en charge de la gestion du dispositif (à déterminer localement).

La personne habilitée à effectuer les visites prend alors rendez-vous avec l'exploitant pour la visite.

A noter. Si les demandes arrivent directement à l'Office de Tourisme, il sera essentiel que la structure gérant le dispositif en soit tenu informé par l'Office de Tourisme.

3. Visite

La visite s'attachera à recueillir le maximum d'informations utiles qui serviront à la commission d'attribution pour prendre une décision sur la qualification de la chambre d'hôtes.

Cette visite est réalisée par une personne habilitée de l'office de tourisme ou de l'organisme de gestion du dispositif, qui assurera :

- une visite approfondie des lieux à l'aide des critères du référentiel
- des photos : de l'environnement extérieur ; du bâtiment recevant les clients ; de chaque chambre ; de chaque salle d'eau ou salle de bains ; de chaque sanitaire ; de la pièce « petit-déjeuner » avec le petit déjeuner dressé ; des autres pièces communes si existantes ; de l'affichage des prix, des éléments contestables (points de vétusté, d'humidité, décoration particulière...)

Cette visite pourra être l'occasion également de donner des conseils sur l'accueil, la mise en valeur, la communication etc., de la chambre d'hôtes.

L'exploitant devant être en conformité avec les normes en vigueur, la personne habilitée effectuant la visite n'est pas compétente pour contrôler leur bonne application (sauf la déclaration en mairie).

4. Elaboration du dossier complet

Ce dossier est réalisé par la personne habilitée suite à la visite, pour ensuite être transmis à la commission d'attribution.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- Le descriptif renseigné par l'exploitant
- Les fiches de visite remplies par la personne habilitée ayant réalisé la visite
- Une sélection de photos prises durant la visite
- La Charte d'engagements
- Le règlement financier (le cas échéant, en fonction de l'encaissement réalisé)
- Une copie du récépissé de la déclaration en mairie

Procédure de qualification

5. Décision d'attribution

La commission d'attribution, lors de sa prochaine réunion étudiera le dossier complet de demande.

Celle-ci décidera de l'attribution ou non de la qualification à la chambre d'hôte pour 5 ans.

Un numéro de qualification est attribué pour chaque chambre selon le format suivant :

N°département - Année - N° exploitant - N° de la chambre de l'exploitant (de 1 à 5)

Lorsque l'avis est positif, la commission d'attribution adresse à l'exploitant :

- une attestation de qualification pour l'ensemble des chambres d'hôtes qualifiées
- un certificat de qualification par chambre d'hôtes qualifiée : une impression sur du papier épais est recommandé
- l' « exemplaire exploitant » de la charte d'engagements signée
- les informations nécessaires pour l'acquisition des outils de communication : plaque extérieure, autocollants, logo au format numérique etc.

L'Office de Tourisme du territoire devra être prévenu, par tout moyen approprié, de la qualification de la chambre d'hôtes.

Si une réserve est formulée, la commission d'attribution adressera à l'exploitant un courrier lui signifiant les écarts à corriger. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir une correction de l'écart.

La commission doit se réunir à minima 2 fois par an, afin d'éviter des délais trop longs entre la visite et la prise de décision.

6. Transmission à ADN Tourisme

Tous les 6 mois l'organisme en charge de la gestion du référentiel transmet à ADN Tourisme selon un modèle pré-établi (en téléchargement sur le site internet de la fédération nationale), un état des nouvelles qualifications.

Les périodes d'envoi sont : mai/juin et novembre/décembre

Cette remontée d'information permettra à la Fédération Nationale d'avoir une vision nationale du nombre de chambres d'hôtes qualifiées, permettant ainsi une meilleure communication sur ce dispositif.

La commission signalera à ADN Tourisme tout dysfonctionnement important dès que celui-ci se produit, par tout moyen approprié.

Procédure de qualification

7. Suivi des qualifications

C'est à la commission d'attribution de décider si une visite de contrôle doit être réalisée au cours des 5 ans, en fonction des réclamations reçues. Dans ce cas, celle-ci sera effectuée par la personne habilitée et le compte rendu de la visite intermédiaire sera transmis à la commission.

Si, lors de cette visite, un non-respect des engagements est mis en évidence ou si une réserve est formulée, l'exploitant disposera d'un délai d'un mois pour corriger les écarts. L'exploitant devra alors fournir des justificatifs (factures, photos). Le dossier sera alors réexaminé lors de la réunion de la commission d'attribution la plus proche. Si cela n'est pas fait ou ne correspond pas, l'exploitant s'expose au retrait de la qualification.

8. Retrait de la qualification

La commission d'attribution se réserve le droit de retirer la qualification pour le non-respect des engagements par l'exploitant ou pour des réclamations justifiées n'ayant fait l'objet de mesures correctives de la part de ce dernier.

La commission d'attribution adressera à l'exploitant un courrier recommandé avec accusé de réception lui signifiant le retrait de la qualification. A partir de la réception du courrier, celui-ci dispose d'un délai un mois pour faire valoir une explication.

Lorsqu'il y a changement d'exploitant, la qualification est automatiquement perdue.

Dans les deux cas, l'exploitant aura l'obligation de retirer tout signe distinctif de promotion et de communication se rapportant à Chambre d'hôtes référence® de la ou les chambre(s) d'hôtes, sous peine de poursuites.

Promotion de la qualification

La promotion et la communication réalisées autour de Chambre d'hôtes référence® émaneront :

- de la Fédération Nationale vers le réseau ADN Tourisme et vers les pouvoirs publics et les acteurs institutionnels nationaux du tourisme
- des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative volontaires à travers leur sites internet et leurs guides
- des Relais territoriaux et structures adhérentes
- des exploitants de Chambre d'hôtes référence®, à travers leurs site internet, brochures et signalétiques intérieure et extérieure.

Un logo dédié

Un logo et une charte graphique sont disponibles afin de permettre à ces structures de s'en servir.

Ce logo est décliné dans un aplat pour une meilleure visibilité en petit format sur des sites web.

Un cartouche explicatif, afin que chacun puisse clairement, simplement et de manière lisible expliquer la qualification Chambre d'hôtes référence® est également à disposition.

Signalétique

A l'intérieur de la chambre, un certificat de qualification remis par la commission d'attribution permet à l'exploitant de signifier aux clients qu'ils se trouvent dans une Chambre d'hôtes référence®. Cet affichage est obligatoire.

Il peut se faire soit par l'affichage du certificat sur le mur, une porte, soit par la mise à disposition de celui-ci dans la chambre d'hôtes avec la documentation.

A l'extérieur, l'exploitant aura la possibilité d'afficher un panneau ou un autocollant. L'affichage ou non de cette signalétique reste à l'appréciation de l'exploitant.

A noter. La boutique de la Fédération Nationale commercialise la signalétique Chambre d'hôtes référence®, afin que les organismes en charge du dispositif puisse commander en quantité et profiter de tarifs avantageux.

Documentation utile

Tous les documents sont en téléchargement sur l'espace adhérent de la Fédération nationale

<https://www.adn-tourisme.fr/>

Informations générales sur les chambres d'hôtes

Fiche juridique n°39

Documents sur la gestion du dispositif Chambre d'hôtes référence®

Guide de mise en place à l'usage du réseau ADN Tourisme

Les différentes conventions de mise en place

Un exemple de convention type entre l'organisme assurant la gestion et un Office de Tourisme assurant les visites

Les fiches de visites comprenant les critères du référentiel :

- fiche de visite espaces communs
- fiche de visite chambre double ou familiale
- fiche de visite suite

L'outil excel d'aide à la visite Chambre d'hôtes référence®

Le modèle pour la transmission des informations à la Fédération Nationale

Documents à destination des exploitants

(Avant la qualification)

Le guide de l'exploitant

Demande de visite, en Word modifiable pour les pages 2 et 3

(Après la qualification)

L'attestation d'attribution de la qualification Chambre d'hôtes référence® (une attestation par exploitant)

Le certificat de qualification Chambre d'hôtes référence® (une attestation par chambre d'hôtes)

L'identité visuelle

La charte graphique

Le logo

Le logo Aplat pour le web (lorsque petite taille sur le web)

Le cartouche récapitulatif Chambre d'hôtes référence®

La signalétique Chambre d'hôtes référence® en commande auprès de la boutique signalétique de la Fédération Nationale.



ADN Tourisme
celine.hey@adn-tourisme.fr / contact@adn-
tourisme.fr
01.44.11.10.33

Glossaire

Chambre d'hôtes

« Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations » ; **Article L324-3** du code du tourisme.

De plus, la notion d'activité de location de chambre d'hôtes est définie par l'**Article D324-13** du même code, comme la « fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner » et est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil doit être assuré par l'habitant.

« Chaque chambre d'hôtes donne accès à une salle d'eau et à un WC. Elle est en conformité avec les réglementations en vigueur dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité. La location est assortie, au minimum, de la fourniture du linge de maison ». **Article D324-14** du code du tourisme.

La déclaration en mairie de chaque chambre d'hôtes est obligatoire **Article L324-4** du code du tourisme.

Réglementation chambres d'hôtes : voir la **fiche juridique n°39** sur l'activité de chambre d'hôtes sur le site internet de la Fédération Nationale : <https://www.adn-tourisme.fr/>

Les types de chambre d'hôtes concernés par cette qualification

Le référentiel de Chambre d'hôtes référence® fait la distinction entre deux types de chambres d'hôtes :

- **Chambre double ou familiale**: une pièce unique (hors salle d'eau et WC), permettant d'accueillir jusqu'à 5 personnes (enfants compris hors enfants en bas âge).
- **Suite** : Une suite est composée de 2 ou 3 chambres louées à la même famille ou au même groupe et partageant les sanitaires, pour un maximum de 5 personnes par chambre (enfants compris hors enfants en bas âge).

Les chambres sont communicantes entre elles, par la salle de bains, ou à défaut par un espace privatif (ex : pallier, couloir).

- **Organisme en charge de la gestion du dispositif sur le territoire**

Structure mettant en place le dispositif Chambre d'hôtes référence® sur un territoire. Celle-ci assure la mise en place organisationnelle, la formation des personnes habilitées pour les visites et la communication liée au dispositif. Elle met en place et anime la commission d'attribution et est garante du bon fonctionnement dispositif Chambre d'hôtes référence® sur le territoire.

- **Relais Territorial**

Structure départementale ou régionale appartenant au réseau d'ADN Tourisme et animant les Offices de Tourisme localement.

- **Office de Tourisme agréé pour le classement des meublés de tourisme**

Office de Tourisme répondant au cahier des charges de l'arrêté du 6 décembre 2010, modifié par l'arrêté du 7 mai 2012 et ayant satisfait à l'audit externe. Anciennement réputé accrédité par la préfecture, c'est dorénavant la Fédération Nationale qui a la compétence de cette délégation d'agrément. L'organisme agréé doit apparaître sur la liste officielle d'Atout France.

Glossaire

- Commission d'attribution

Mise en place par l'organisme en charge de la gestion du dispositif sur son territoire. C'est une commission mixte, composée d'administrateurs et de techniciens du Relais Territorial et d'Offices de Tourisme volontaires, voire de représentants des autres organismes en charge du tourisme. (Les exploitants de chambre d'hôtes demandant la qualification ne peuvent pas participer au vote pour une qualification les concernant).

La commission, totalement neutre, évalue les dossiers remis suite aux visites des chambres d'hôtes et décide ou non de l'attribution de la qualification **pour 5 ans**. La commission doit se réunir à minima 2 fois par an.

Elle émet un numéro de qualification **pour chaque chambre** selon le format suivant :

N°département - Année - N° exploitant - N° de la chambre de l'exploitant (de 1 à 5)

Au niveau local, des champs supplémentaires pourront être ajoutés si nécessaire.

- Personne habilitée

Il s'agit d'une personne réalisant les visites des chambres d'hôtes, suite à une demande faite par un exploitant. Celle-ci est formée en amont à la réalisation de visite et à une familiarisation avec le référentiel. Cette personne est salariée d'un Office de Tourisme ou d'un syndicat d'initiative. Si la personne habilitée est salariée de l'organisme en charge de la gestion du dispositif sur le territoire, une personne de l'Office de Tourisme du territoire devra être invitée lors de la visite.

Le nombre de personnes habilitées n'est pas limité. Une personne habilitée, salariée dans un Office de Tourisme pourra intervenir en dehors de la zone d'intervention de son Office de Tourisme, sous réserve de l'accord de l'Office de Tourisme du territoire concerné quand il y en a un.

La rémunération de la personne habilitée ou de n'importe quel autre salarié des structures concernées ne pourra dépendre du nombre de visites ou du nombre de chambres d'hôtes qualifiées.

- Formation

La formation des personnes habilitées réalisant les visites comporte 2 parties :

Une partie théorique

Elle devra être dispensée de préférence par l'organisme en charge du dispositif sur le territoire ou par une personne du réseau ayant des compétences et l'expérience dans ce domaine.

Une partie pratique

Cette mise en pratique sera faite via l'accompagnement d'une personne déjà habilitée aux visites de chambres d'hôtes ou de meublés de tourisme. Cette mise en pratique ne sera pas obligatoire si la personne est par ailleurs habilitée à réaliser les visites de classement des meublés de tourisme.

Lors de carence d'une de ces personnes, nous conseillons vivement à l'organisme en charge du dispositif sur le territoire d'accompagner les personnes lors d'une première visite.

- L'exploitant

Propriétaire de la chambre d'hôtes et qui l'exploite ou uniquement la personne qui exploite celle-ci sans en être le propriétaire.

Glossaire

- Visite de référencement

La visite de référencement est réalisée par la personne habilitée. Elle a pour but de vérifier que la ou les chambre(s) d'hôtes répondent aux critères du référentiel Chambre d'hôtes référence®, ainsi que son implantation et les services fournis aux clients.

Cette visite peut également être un moment d'échange, de conseil sur l'activité de chambre d'hôtes et sur les services fournis par l'Office de Tourisme, le CDT ou l'ADT.

Si la visite est réalisée par l'organisme en charge de la gestion du dispositif ou par un autre Office de Tourisme, l'Office de Tourisme du territoire de la chambre d'hôte devra être invité à cette visite (même si celui-ci ne dispose pas de personne habilitée).

- Tarification

Celle-ci est décidée par l'organisme en charge du dispositif et doit être appliquée à tout son territoire.

Vous devez reporter la tarification et les détails en page 2 de la « Demande de visite ». Le document est prévu pour être modifié en page 2 et 3.

Remarques

1. Nous vous conseillons un prix global prenant en compte l'ensemble de la qualification :

- La réception et l'étude de votre demande
- La visite de qualification
- Les frais de déplacements
- La constitution du dossier et l'envoi à la commission d'attribution
- Le certificat d'attribution de la qualification (sauf en cas de réponse négative de la commission d'attribution)

Concernant la signalétique, il sera opportun de ne pas l'inclure pour éviter tout litige et réclamation lorsque la commission émet un avis négatif.

2. Penser dans la fixation de vos tarifs à prendre en compte les différents cas de visites :

1 chambre double ou familiale / 1 suite / Plusieurs chambres ou suite, exploitant adhérents ou non à l'Office de Tourisme etc.

- Répartition des sommes encaissées

Lors de la mise en place du dispositif sur le territoire, sont déterminés le pourcentage ou la somme revenant à l'organisme en charge de la gestion du dispositif et la part ou la somme revenant à l'Office de Tourisme ayant effectué la visite.

A noter. L'exploitant joint le règlement lors de la demande de visite : penser à inscrire l'ordre du règlement en page 3 de « Demande de visite »

5 ans, c'est la durée de **validité de la qualification**
Chambre d'hôtes référence®

Des visites intermédiaires de contrôle peuvent avoir lieu à la demande de la commission d'attribution, notamment dans le cas de réclamation client.